

CIRCONSTANCE SPECIFIQUE

« Entreprises monégasque et congolaise à Buvaku en République Démocratique du Congo »

15 mai 2018

Communiqué du Point de contact national français

Le PCN français n'est pas territorialement compétent pour traiter une saisine visant une entreprise monégasque et une entreprise congolaise en RDC

Le Point de contact national (PCN) français pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales a été saisi le 5 mars puis le 21 mars 2018 par une organisation non gouvernementale congolaise, l'association ADIMED, "Action pour le développement et l'innovation médicale", d'une « plainte » concernant une entreprise monégasque et une entreprise congolaise possédant une succursale en Belgique au sujet des conditions d'emploi de 9 travailleurs à Bukavu entre 2002 et 2008.

1. Procédure suivie par le PCN selon son règlement intérieur

Rappel de la procédure de saisine : Le plaignant saisi le PCN. Le PCN accuse réception de la saisine puis examine sa recevabilité formelle. Il procède ensuite à son évaluation initiale si la saisine est recevable. Il doit s'efforcer de réaliser l'évaluation initiale dans un délai indicatif de trois mois après l'accusé réception. Si l'évaluation initiale est négative, il informe les parties des motifs de sa décision. Si elle est positive, il examine la saisine et propose ses bons offices aux parties. Le PCN français publie un communiqué annonçant sa décision sur la recevabilité et l'évaluation initiale d'une saisine.

L'ONG plaignante a saisi le PCN français et le PCN belge le 5 mars 2018 par voie électronique d'une « plainte » visant une entreprise monégasque et une entreprise congolaise ayant une succursale en Belgique. Le plaignant annonçait l'envoi d'une annexe que le PCN français n'a pas reçue. Les deux PCN se sont immédiatement concertés. Le 7 mars 2018, le secrétariat du PCN français a transmis au plaignant des éléments d'information sur la procédure (règlement intérieur, fiche sur la procédure, formulaire de dépôt d'une saisine) et lui a indiqué qu'en l'absence de l'annexe, il ne pouvait pas accuser réception de la saisine. Le 9 mars 2018, le PCN belge a indiqué au plaignant qu'en l'état le dossier ne pouvait pas être correctement examiné car il manquait plusieurs éléments dont la liste était jointe. Le PCN belge a transmis l'annexe au PCN français. Le PCN français a accusé réception de la saisine lors de sa réunion du 19 mars 2018 et a commencé l'analyse de la recevabilité du cas. Il a constaté qu'a priori il n'était pas territorialement compétent pour la traiter.

Le 21 mars 2018, le plaignant a transmis uniquement au PCN français une note révisée (« demande d'examen ») ainsi que des pièces jointes concernant 9 dossiers personnels. Le 26 mars 2018, le secrétariat a accusé réception de dossier reformulé et l'a transmis aux membres du PCN français ainsi qu'au PCN belge.

Le PCN français a procédé à une nouvelle analyse de la recevabilité formelle qu'il a finalisée lors de sa réunion du 12 avril 2018. Il a constaté son irrecevabilité. Le 27 avril 2018, le secrétariat du PCN français a informé le plaignant et le PCN belge de sa décision. Le PCN français a adopté le présent communiqué le 15 mai 2018 après avoir consulté le secrétariat du PCN belge. Le communiqué a été transmis au plaignant pour information avant sa publication sur le site internet du PCN.

2. Contenu de la saisine

La saisine vise deux entreprises étrangères, une entreprise monégasque prestataire de services pour la Monusco¹ à Bukavu et une entreprise congolaise disposant d'une succursale en Belgique. Ces entreprises semblent être des partenaires commerciaux. La saisine apporte peu d'explications sur les activités qui leur sont reprochées ni sur leurs liens éventuels et apporte peu d'éléments détaillant les allégations portées. Il semble que la saisine porte sur les conditions d'emploi de 9 travailleurs employés pour la prestation de services auprès de la Monusco dans les années 2002 à 2008. La saisine évoque des allégations de violations des droits des travailleurs (absence supposée de contrat de travail, licenciements sans indemnités, etc.), de fraude aux cotisations sociales et de suspicion de corruption. Elle fait référence au code du travail congolais et aux chapitres des Principes directeurs de 2000 relatifs aux concepts et principes, aux principes généraux, à l'emploi et aux relations professionnelles et à la lutte contre la corruption. Le plaignant demande une compensation financière globale.

3. Analyse de la recevabilité de la saisine et motifs de la décision du PCN

Critères de recevabilité prévus par le règlement intérieur du PCN français²

Art 16. La saisine du PCN doit être précise. A cet égard, elle doit détailler : l'identité de l'entreprise visée ; l'identité et les coordonnées du demandeur ; le détail des faits qui sont reprochés à l'entreprise ; les éléments des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales au nom desquels le PCN est saisi.

Art. 18. Dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la saisine, le PCN procède à une première évaluation de l'intérêt des questions soulevées pour déterminer si elles méritent d'être approfondies.

Art. 20. S'il décide que la question ne mérite pas d'être approfondie, le PCN informe les parties des motifs de sa décision et publie un communiqué. Dans ce communiqué, le PCN doit présenter les questions soulevées et donner les motifs de sa décision. Ce communiqué ne mentionne pas l'identité de l'entreprise.

Art. 21. La saisine est déclarée recevable si elle remplit les conditions de forme mentionnées au point 16.

Dès réception de la saisine, le PCN français a vérifié sa compétence territoriale pour traiter une saisine visant une entreprise monégasque et une entreprise congolaise. Il a agi en coordination avec le PCN belge puisque l'entreprise congolaise visée possède une succursale en Belgique. Concernant l'entreprise monégasque, il a interrogé le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères qui lui a indiqué que « *Bien que la France soit liée à Monaco par un Traité d'amitié franco-monégasque de 2002 qui réaffirme la souveraineté de Monaco et qui vise à une « communauté de destin », la souveraineté de Monaco reste pleine et entière à l'égard de ses entreprises et de ses ressortissants* » et « *que l'adhésion de la France à la déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales n'emporte pas de conséquences juridiques pour la Principauté qui, elle, n'y a pas adhéré* ». Le PCN français a donc constaté son incompétence pour traiter cette saisine et en a informé le plaignant et le PCN belge.

3. Conclusion

La saisine est irrecevable. Elle ne peut pas être traitée par le PCN français qui n'est pas territorialement compétent. Il revient au PCN belge de se prononcer sur la recevabilité de la saisine puisqu'une des entreprises visées dispose d'une succursale en Belgique. Le PCN français lui a transmis ses observations sur les critères de recevabilité du dossier. Par ailleurs, le PCN français a pris l'attache de MEAE afin de charger l'Ambassade de France à Monaco d'informer les autorités monégasques de la saisine et de les sensibiliser aux Principes directeurs de l'OCDE.

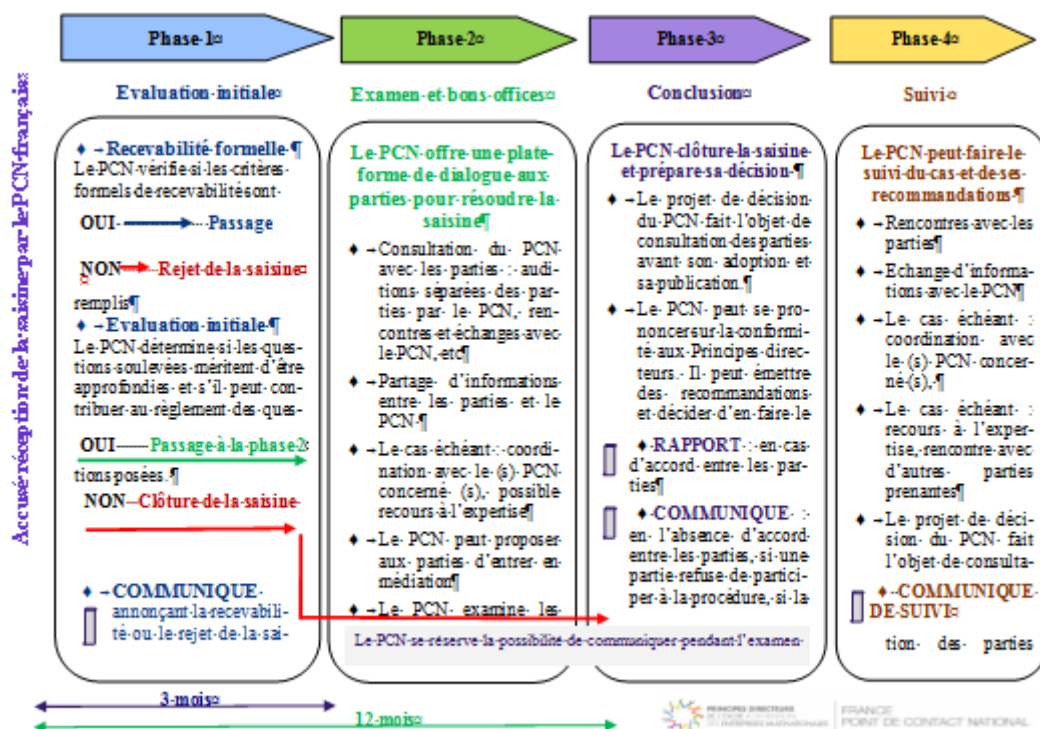
Conformément à l'article 20 de son règlement intérieur, le PCN publie un communiqué expliquant sa décision qui conserve l'anonymat des entreprises concernées.

¹ Mission des Nations Unies pour la Stabilisation du Congo

² Accessible sur le site internet du PCN : <http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/399333>



TRAITEMENT D'UNE CIRCONSTANCE SPECIFIQUE PAR LE PCN FRANCE



Site internet: <http://www.pcn-france.fr>

Courriel: pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr

© Point de contact national français de l'OCDE